

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54608

Gouvernement du Québec

Décret 993-2010, 17 novembre 2010

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « article 16 » par « article 4 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, du mot « machineries » par le mot « machines ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54610

Gouvernement du Québec

Décret 994-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1144-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5853). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 622 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de véhicules automobiles et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement et leurs caractéristiques mécaniques ou physiques;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002, a édicté le Règlement sur le transport des matières dangereuses;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié par le remplacement, dans la définition de « véhicule agricole », du mot « machinerie » par le mot « machine » et par la suppression de « , un tracteur de ferme ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54611

Gouvernement du Québec

Décret 995-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charges par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avant ou sans chargement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

* Les seules modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5395), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 501-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2446).